

Déclaration préalable

Pension d'invalidité : majoration pour tierce personne (MTP)

Mis à jour le 01 avril 2017 par « direction de l'information légale et administrative »

La majoration pour tierce personne permet à son bénéficiaire de percevoir une majoration de sa pension d'invalidité ou de sa rente liée à un accident du travail ou une maladie professionnelle (AT-MP). Elle est prévue sous conditions d'assistance d'une tierce personne. Son montant est revalorisé annuellement.

Qui perçoit la MTP ?

La majoration pour aide constante d'une tierce personne est accordée au titulaire d'une pension pour invalidité remplissant les conditions suivantes :

- son invalidité l'empêche d'exercer une profession,
- et l'oblige à avoir recours à l'assistance d'une tierce personne pour effectuer les actes ordinaires de la vie.

Image not found

http://www.mairie-nargis.com/sites/all/modules/custom/ads_servicepublic/img/note.jpg

À noter : Certains retraités peuvent également percevoir cette majoration pour tierce personne (particuliers).

Demande

Il revient directement à la caisse primaire d'assurance maladie (CPAM) de déterminer si l'assuré remplit les conditions permettant de percevoir la majoration pour tierce personne.

Montant

La majoration pour tierce personne est fixée à 13 289,96 ¢ (soit 1 107,49 ¢ par mois).

Le montant est revalorisé chaque année.

Versement

La majoration pour tierce personne est versée chaque mois.

Elle est due à la date à laquelle l'assuré a droit au bénéfice de la pension d'invalidité si, à cette date, les conditions d'attribution de la prestation complémentaire sont remplies. Dans le cas contraire, elle est due à compter du premier jour du mois suivant la date de réception de la demande de majoration, dès lors que ces conditions sont remplies.

Elle cesse d'être versée dès lors que les conditions permettant d'en bénéficier ne sont plus réunies.

Où s'adresser ?

Assurance maladie - 3646

- Pour tout renseignement complémentaire

Le 36 46 vous permet d'obtenir des renseignements sur vos droits et démarches, de poser une question sur votre dossier, de signaler un changement de situation ou encore de consulter vos remboursements.

Par téléphone

3646

Ouvert du lundi au vendredi. Attention : les horaires varient selon votre département. En règle générale, les horaires d'ouverture sont au minimum de 8h30 à 16h.

Numéro violet ou majoré : coût d'un appel vers un numéro fixe + service payant, depuis un téléphone fixe ou mobile

Pour connaître le tarif, écoutez le message en début d'appel

Depuis l'étranger : +33 (0) 811 70 36 46

Par messagerie

Connectez-vous sur votre
compte ameli
, puis sélectionnez l'onglet
Vos demandes

et cliquez sur
Contactez-nous / Vos questions

Références

- Code de la sécurité sociale : article L355-1 - Bénéficiaires de la majoration pour tierce personne
- Code de la sécurité sociale : article R355-1 - Versement de la majoration pour tierce personne
- Loi de financement de la sécurité sociale pour 2013 : article 85 - Maintien du bénéfice de la majoration versée à certains bénéficiaires d'une rente AT-MP



**Mairie
de Nargis**

*1, rue de la Mairie
45210 Nargis
02 38 26 03 04 accueil@mairie-nargis.fr*

Source URL: <http://www.mairie-nargis.com/vie-pratique/urbanisme/declaration-prealable?publication=F31434>